

La redevance promotionnelle pour l'encouragement des énergies renouvelables

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Energie extra**

Band (Jahr): - **(2000)**

Heft 3

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-642216>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le texte
sur la redevance
promotionnelle

Art. 197 (nouveau)
Dispositions transitoires après
acceptation de la Constitution
du 18 avril 1999

1. Disposition transitoire ad art.
89 (Taxe visant à encourager
les énergies renouvelables).

1 La Confédération prélève une
taxe d'encouragement à affec-
tation spéciale de 0,3 ct./kWh
sur la teneur énergétique des
énergies non renouvelables.

2 Le produit de la taxe est utilisé
de manière ciblée pour:

- l'encouragement de l'utilisation
des agents renouvelables, en
particulier l'énergie solaire sur
les sites urbanisés, la géother-
mie et l'énergie du bois et de la
biomasse;
- l'encouragement de l'utilisation
rationnelle de l'énergie;
- maintenir et renouveler les cen-
trales hydrauliques indigènes.

3 Les règles suivantes sont appli-
cables:

- Au moins un quart du produit
est affecté aux mesures prévues
à chacune des lettres a, b et c
de l'al. 2;
- Les aides financières à la pro-
duction industrielle et artisa-
nale sont attribuées en priorité
pour des mesures de nature à
accroître le rendement éner-
gétique et à encourager le recours
aux agents renouvelables;
- Les aides financières prévues à
l'al. 2, let. a et b, peuvent
aussi être versées à l'étranger
en vue de satisfaire aux enga-
gements fédéraux pris dans le
but de réduire les gaz entraî-
nant des effets de serre;
- Les aides financières ne sont
versées qu'une fois assuré le
respect de la protection du pay-
sage et du site ainsi que des
dispositions régissant la protec-
tion de l'environnement.

4 Des règles particulières et des
dérogations sont prévues pour
les méthodes de production tri-
butaires d'importantes quanti-
tés d'énergie non renouvelable.
Dans les cas de rigueur, des
dégrèvements peuvent égale-
ment être accordés à d'autres
entreprises.

suite page 5

LES ARTICLES CONSTITUTIONNELS

La redevance promotionnelle pour l'encouragement des énergies renouvelables

L'article constitutionnel relatif à une redevance pour l'encouragement des énergies renouvelables préconise une redevance de 0,3 centime par kWh sur tous les agents énergétiques non renouvelables. Le produit de cette redevance serait consacré à l'encouragement des énergies renouvelables, au maintien et à l'entretien des centrales hydroélectriques et à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Ces 450 millions de francs de revenu annuel permettraient de créer des emplois et de conserver notre niveau de vie actuel tout en préservant l'environnement.

Les énergies renouvelables sont gagnantes: la Confédération prélève une redevance de 0,3 centime par kilowattheure sur l'essence, le mazout, le diesel, le gaz naturel, etc. Les énergies renouvelables comme l'hydroélectricité, le solaire, l'éolien, la biomasse, etc., ne sont pas taxées.

La charge moyenne pour un ménage suisse représente Fr. 7,80 par mois – le prix de trois cafés. Ce montant peut être compensé sans problème par une utilisation plus efficace de l'énergie ou par des tarifs réduits pour les ménages, à la suite de l'ouverture des marchés.

Utilisation du produit de la redevance: le gâteau sera partagé en quatre parts égales pour:

- l'encouragement des énergies renouvelables,
- l'encouragement de l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- le maintien et le renouvellement des centrales hydroélectriques indigènes,
- le soutien complémentaire de l'une des trois mesures précédentes.

Exceptions accordées aux gros consommateurs d'énergie: pour que les domaines gros consommateurs d'énergie (p. ex. industries du papier, du verre ou du ciment) puissent rester concurrentiels, ils seront partiellement ou totalement exemptés de la redevance (voir page 8). Cette proposition a été formulée en accord avec des représentants des milieux économiques. La rétrocession n'existera pas pour des montants annuels inférieurs à 1000 francs, cela pour éviter des lourdeurs administratives.

La mesure est limitée dans le temps: la perception de la redevance est prévue pour dix ans, au-delà desquels une prolongation maximale de cinq ans est possible sur décision parlementaire. Au terme de ces quinze ans, la redevance est irrémédiablement supprimée.

Abrogation possible: si les mesures d'encouragement s'avèrent superflues au vu du marché de l'énergie, le Conseil fédéral peut les abroger prématurément.

La loi sur une taxe énergétique

Pour que cette réglementation puisse entrer en vigueur le plus tôt possible, l'article constitutionnel a donné lieu à la rédaction d'une loi idoine, la «loi sur une taxe d'encouragement en matière d'énergie», qui règle divers détails.

La redevance sera perçue de la même manière que l'impôt sur les hydrocarbures. De nouveaux agents énergétiques seront concernés, comme l'électricité produite par des énergies non renouvelables.

Dans certains cas exceptionnels, des prêts remboursables pourront être accordés aux centrales hydroélectriques, par exemple à celles que la libéralisation du marché acculerait

dans une impasse financière. Dès lors, l'article constitutionnel relatif à une redevance pour l'encouragement des énergies renouvelables contribue à protéger l'hydroélectricité suisse des effets pervers de l'ouverture du marché.

En disant OUI à cet article constitutionnel, nous disons aussi OUI à une évolution écologique et économique positive, et OUI à la création d'emplois.

Le programme promotionnel est limité dans le temps parce que l'aide à l'innovation débouche sur des projets qui s'autofinancent.

